

# Note de département

**EDT | N° 2017-000006**

Décision du 3 août 2017

**Décision N° 2017-000006 du 3 août 2017**  
**portant délégation de signature de la directrice du département Etudes générales,**  
**Développement et Territoires**  
**au directeur de l'agence de développement territorial du Val de Marne du département**  
**Etudes générales, Développement et Territoires**

**La directrice du département EDT,**

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la décision DIT n°2012-22 du 10 avril 2012 portant délégation de pouvoirs du Président-Directeur général au Directeur du département Développement, Innovation et Territoires (DIT).

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

De donner délégation à Mr Ugo LANTERNIER, directeur de l'agence de développement territorial du Val de Marne, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'agence de développement territorial du Val de Marne du département Etudes générales, Développement et Territoires :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'agence de développement territorial du Val de Marne:

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'agence de développement territorial du Val de Marne:



1.2.1 Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2.2.- Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 980 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 980 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de l'agence de développement territorial du Val de Marne.

1.2.3. - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres et devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 60 980 euros aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.4 - Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 60 980 euros et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 - Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2., 1.2.4 et 1.2.5, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.3 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'agence de développement territorial du Val de Marne, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Ugo LANTERNIER, directeur de l'agence de développement territorial du Val de Marne, de donner délégation à :

MME Gaëlle BOURILLET, « Responsable Communication » ou à

MME Laurence LE SOUFFACHE, « Responsable d'affaires ».

A l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

## **Article 3**

La présente décision annule et remplace la délégation référencée « Note de département n° DIT 2016-5022 », du 17 mai 2016.



---

#### **Article 4**

La présente délégation est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière ([www.ratp.fr](http://www.ratp.fr)) ».

Fait le 3 août 2017

La Directrice du département EDT

Eléonore LACROIX